

VD_OMNI PE.2007.0393 vom 27. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0393

FR: VD_OMNI PE.2007.0393 du 27 février 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0393 del 27 febbraio 2008

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | La recourante au bénéfice d'une autorisation d'établissement octroyée par le canton de Berne a déménagé dans le canton de Vaud où elle ne peut justifier d'un réel centre de ses activités et de ses intérêts. De plus, depuis son arrivée dans notre canton, elle se trouve à la charge des services sociaux dont elle est entièrement dépendante et n'exerce aucune activité lucrative. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36) dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, la recourante, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement la qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

La recourante a demandé l'audition de son époux Z._____. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) ne comprend pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités). Dans le cas présent, de l'avis du Tribunal, l'audition de Z._____ n'est manifestement pas nécessaire. La recourante a établi à satisfaction de droit le mariage avec ce dernier. Au surplus, le Tribunal ne voit pas que l'audition demandée pourrait éclairer de nature substantielle la question de savoir si la recourante remplit les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour dans le canton de Vaud, raison pour laquelle il n'a pas été donné suite à la demande de la recourante.

E. 4

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE ; RS 142.20). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, la demande litigieuse a été formulée avant le 1^{er} janvier 2008, de sorte que le litige doit être examiné à l'aune de la LSEE.

E. 5

Faute pour la LSEE d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la situation entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA ; cf. parmi d'autres, arrêt du Tribunal administratif PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 6

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

E. 7

Aux termes de l'art. 8 al. 1 LSEE, les autorisations de séjour ou d'établissement ne sont valables que pour le canton qui les a délivrées. Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif a rappelé à plusieurs reprises que les articles 8 LSEE et 14 RSEE consacraient le principe de la territorialité des autorisations de séjour, la circonstance de rattachement étant non pas le lieu de séjour mais le centre des activités. Appliquant ces principes, il a notamment délivré une autorisation de séjour pour une recourante séparée de son mari et venant vivre avec ses deux enfants dans le canton, en considérant que le centre des intérêts privés et familiaux s'y trouvait dès lors que les enfants y étaient scolarisés et que la recourante y travaillait (arrêt TA PE.1995.0569, du 24 janvier 1996). Il a également délivré une autorisation à un recourant venant du Valais, au motif que l'intéressé avait trouvé un emploi dans le canton de Vaud après avoir entrepris des efforts pour se sortir de sa dépendance de produits stupéfiants (PE.1995.0786, du 20 novembre 1996). Il a en revanche refusé d'autoriser le changement de canton pour une famille au bénéfice de l'action Bosnie-Herzégovine, faute de revenu provenant du travail (chômage) et parce qu'elle n'avait

pas de parents dans le canton (PE.1996.0566, du 7 novembre 1996). En résumé et conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, une autorisation de changer de canton peut être délivrée lorsque le centre des activités et des intérêts de l'étranger se trouve dans le canton de Vaud. Jouent à cet égard un rôle déterminant le lieu de travail et, cas échéant, la présence éventuelle d'enfants scolarisés (arrêts TA PE 1994.0569 du 24 janvier 1996, déjà cité, et PE.1997.0695, du 24 mars 1998). En l'occurrence, la recourante n'exerce aucune activité lucrative dans le canton; elle est à la charge des services sociaux de la commune de Montreux. Elle s'est installée dans le canton en septembre 2006 ; elle y a donné naissance à une fille. La recourante n'a pas allégué explicitement que le centre de ses intérêts et de ses activités se situait dans le canton de vaud. En effet, dans un premier temps, elle a justifié la nécessité de son changement de canton par des motifs linguistiques et culturels, puis elle s'est bornée à invoquer le fait que son nouvel époux résidait sur le territoire vaudois. Ce dernier, ressortissant libanais, ne bénéficie d'aucun statut en Suisse. Selon le SPOP, il a refusé sa demande d'autorisation de séjour par décision du 25 juin 2007. Le seul lien de la recourante avec le canton de Vaud est la présence de sa sœur à Montreux. Or, cela est insuffisant pour conclure que le centre de ses intérêts se trouve désormais dans notre canton. Ainsi la recourante ne peut justifier d'un réel centre de ses activités et de ses intérêts, soit en d'autres termes d'une intégration sociale dans le canton de Vaud.

E. 8

En outre, dans le cas présent, l'autorité intimée fonde son refus en particulier sur l'art. 10 al. 1 let. d LSEE, estimant en substance que le fait que la recourante n'est pas indépendante financièrement et qu'elle est à la charge des services sociaux justifie un refus de lui délivrer un permis d'établissement pour des motifs préventifs d'assistance publique. a) L'art. 10 al. 1 let. d LSEE prévoit qu'un étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Un simple risque ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (cf. ATF 125 II 633 cons. 3c; 122 II 1, cons. 3c). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 122 et 125 précités). Si la situation concerne un couple ou une famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (en matière de regroupement familial, cf. ATF 122 précité). Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (cf. ATF non publié 2A. 11/2001 du 5 juin 2001, cons. 3a). b) En l'espèce, la recourante n'a jamais exercé d'activité lucrative dans le canton de Vaud. Lors de son arrivée dans notre canton, elle était enceinte et a perçu comme unique revenu des prestations du RI dès novembre 2006. L'instruction n'a pas permis d'établir tous les montants touchés effectivement par la recourante à titre de RI. Toutefois, il apparaît clairement que ses seuls revenus sont ceux perçus de l'aide sociale dont elle est intégralement dépendante. Aux termes de son recours, elle allègue qu'avec son époux ils

devraient être en mesure de travailler « très prochainement », sans toutefois présenter la moindre ébauche de projets professionnels. S'agissant de son époux en particulier, seul figure au dossier un document du 12 octobre 2007 aux termes duquel la société ***** SA l'informe qu'elle serait prête « sous certaines conditions » à lui offrir un poste d'interprète en langue arabe à Genève. Toutefois, la recourante n'a pas donné de précisions sur ces conditions particulières. En outre, selon le SPOP, l'autorisation de séjour de Z. _____ a été refusée, de sorte qu'il n'est pas autorisé à travailler. En d'autres termes, d'une part la recourante et l'enfant A. _____ se trouvent, depuis plusieurs mois au moins, totalement à la charge des services sociaux, d'autre part Z. _____ n'est pas en mesure de subvenir à l'entretien de la recourante et de l'enfant. Ainsi, rien ne permet d'affirmer que la dépendance de la recourante aux services sociaux revêt un caractère temporaire dû uniquement à son déménagement et à la naissance de sa fille. En refusant de lui accorder une autorisation d'établissement au motif qu'elle était sans activité lucrative et entièrement prise en charge par les services sociaux, le SPOP n'a pas violé le droit, ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation.

E. 9

Au vu des considérants qui précèdent, le recours ne peut être que rejeté et la décision entreprise confirmée. Un nouveau délai sera imparti à la recourante pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). En application de l'art. 55 al. 1 LJPA, les frais de la cause seront mis à la charge de la recourante qui succombe et qui n'a dès lors pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.